

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 8

**ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT AND THE
OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY ACT (2017)**

PROJET DE LOI N° 8

**LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT AND THE
OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY ACT (2017)**

**LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends, in the first Part, the *Workers' Compensation Act* to:

- establish a presumption that certain emergency response workers who have been diagnosed with post-traumatic stress disorder have a work-related injury and are therefore entitled to compensation; and
- establish that the emergency response workers to whom the presumption applies are firefighters, paramedics and police officers.

This enactment also amends, in the second Part, the *Occupational Health and Safety Act* to:

- permit the making of regulations respecting the prevention and treatment of occupational injury; and
- replace the definition of "occupational illness" with the definition of "occupational injury", which would include both physical and psychological illness or injury.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie, dans sa première partie, la *Loi sur les accidents du travail* comme suit :

- il prévoit la création d'une présomption à l'égard de certains intervenants d'urgence qui ont reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique. Ce trouble est présumé être une lésion liée au travail leur donnant droit à une indemnisation.
- il prévoit que les pompiers, les travailleurs paramédicaux et les agents de police sont des intervenants d'urgence pour lesquels la présomption s'applique.

Le présent texte modifie également, dans sa deuxième partie, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* comme suit :

- il permet la prise de règlements portant sur la prévention et le traitement des blessures professionnelles.
- il remplace la définition de « maladie professionnelle » par la définition de « blessure professionnelle », laquelle comprend, entre autres, une maladie et une blessure physique ou psychologique.

BILL NO. 8

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT AND THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT (2017)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

WORKERS' COMPENSATION ACT

Workers' Compensation Act amended

1 This Part amends the *Workers' Compensation Act*.

Section added

2 The following section is added immediately after section 17.2:

Presumption respecting post-traumatic stress disorder for emergency response workers

17.3(1) In this section

"emergency response worker" means a firefighter, a paramedic, or a police officer; « *intervenant d'urgence* »

"firefighter" means a worker who is a full-time firefighter, a part-time firefighter, or a volunteer firefighter, as defined in subsection 17.1(1); « *pompier* »

"paramedic" means a worker who is trained to give emergency medical care to individuals who are seriously ill or severely injured with the aim of stabilizing them

PROJET DE LOI N° 8

Trente-quatrième Assemblée législative

Deuxième session

LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Modification de la *Loi sur les accidents du travail*

1 La présente partie modifie la *Loi sur les accidents du travail*.

Nouvel article

2 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 17.2 :

Présomption portant sur le trouble de stress post-traumatique à l'égard des intervenants d'urgence

17.3(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« agent de police » Un travailleur qui exerce des activités policières et qui est membre d'un service de police, y compris un agent auxiliaire d'un service de police visé à l'alinéa 6(1)e). "*police officer*"

« intervenant d'urgence » Un pompier, un travailleur paramédical ou un agent de police. "*emergency response worker*"

before transporting them to a medical facility; « *travailleur paramédical* »

“police officer” means a worker who is engaged in police work and is a member of a police force, and includes an auxiliary member of a police force referred to in paragraph 6(1)(e); « *agent de police* »

“post-traumatic stress disorder” means post-traumatic stress disorder as that condition is described in the most recent edition of the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders published by the American Psychiatric Association; « *trouble de stress post-traumatique* »

“psychiatrist” means a medical practitioner who holds a specialist’s certificate in psychiatry issued by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada; « *psychiatre* »

“psychologist” means an individual who is licensed or registered to practice in a province as a psychologist. « *psychologue* »

(2) If, at any time after the coming into force of this subsection, a person who is or has been an emergency response worker is diagnosed with post-traumatic stress disorder by a psychologist or a psychiatrist, the post-traumatic stress disorder is presumed to be a work-related injury unless the contrary is shown.

« pompier » Un travailleur qui est pompier à temps plein, à temps partiel ou volontaire, au sens du paragraphe 17.1(1). “*firefighter*”

« psychiatre » Un médecin titulaire d’un certificat de spécialiste en psychiatrie délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. “*psychiatrist*”

« psychologue » Une personne qui est inscrite ou qui est titulaire d’une licence pour exercer dans une province à titre de psychologue. “*psychologist*”

« travailleur paramédical » Un travailleur qui a reçu une formation pour fournir des soins médicaux d’urgence aux personnes qui sont gravement malades ou blessées dans le but de les stabiliser avant de les transporter vers un établissement médical. “*paramedic*”

« trouble de stress post-traumatique » Trouble décrit dans la dernière édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux publiée par l’American Psychiatric Association. “*post-traumatic stress disorder*”

(2) À moins de preuve contraire et à partir de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, un trouble de stress post-traumatique est présumé être une lésion liée au travail lorsqu’il est diagnostiqué par un psychologue ou un psychiatre chez un travailleur qui est un intervenant d’urgence ou qu’il l’était.

PART 2

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Occupational Health and Safety Act amended

3 This Part amends the *Occupational Health and Safety Act*.

Section 1 amended

4 In section 1, the definition "occupational illness" is replaced with the following:

"occupational injury" means an illness, disease, disablement or physical or psychological injury, arising out of and in the course of employment; « *blessure professionnelle* »

Section 3 amended

5 Paragraph 3(1)(b) is amended by replacing the expression "occupational illness and injury" with the expression "occupational injury".

Section 12 amended

6 Paragraph 12(5)(c) is amended by replacing the expression "occupational injury or illness" with the expression "occupational injury".

Section 23 amended

7 Subsection 23(1) is amended by replacing the expression "occupational injury and illness" with the expression "occupational injury".

Section 24 amended

8 Section 24 is amended by replacing the expression "occupational injury and illness" with the expression "occupational injury".

PARTIE 2

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Modification de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

3 La présente partie modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Modification de l'article 1

4 À l'article 1, la définition « maladie professionnelle » est remplacée par ce qui suit :

« blessure professionnelle » Une maladie, une affection, une invalidité, une blessure physique ou psychologique, survenant par le fait et à l'occasion d'un emploi. "*occupational injury*"

Modification de l'article 3

5 À l'alinéa 3(1)b), l'expression « de maladie ou de blessure professionnelle » est remplacée par l'expression « de blessure professionnelle ».

Modification de l'article 12

6 À l'alinéa 12(5)c), l'expression « des blessures ou maladies professionnelles » est remplacée par l'expression « des blessures professionnelles ».

Modification de l'article 23

7 Au paragraphe 23(1), l'expression « des maladies et blessures professionnelles » est remplacée par l'expression « des blessures professionnelles ».

Modification de l'article 24

8 À l'article 24, l'expression « les blessures et maladies professionnelles » est

remplacée par l'expression « les blessures professionnelles ».

Section 42 amended

9 Subsection 42(1) is amended

(a) by replacing the expression “be affected with an occupational illness” with the expression “be affected with an occupational injury”; and

(b) by replacing the expression “is affected with an occupational illness” with the expression “is affected with an occupational injury”.

Section 51 amended

10(1) Paragraph 51(2)(y) is amended by replacing the expression “occupational illness, occupational illness prevention” with the expression “occupational injury, occupational injury prevention.”

(2) The following paragraphs are added immediately after paragraph 51(2)(z):

(aa) respecting the prevention and treatment of occupational injury, whether applicable to all workplaces or workers, or applicable only to particular classes of workplaces or workers; and

(ab) prescribing standards and requirements for the prevention of occupational injury and for securing the health of workers, including the following:

(i) requiring the development and implementation of written policy statements and prevention programs for the prevention of occupational injury,

Modification de l'article 42

9 Le paragraphe 42(1) est modifié comme suit :

a) l'expression « peut être affecté par une maladie professionnelle » est remplacée par l'expression « peut être affecté par une blessure professionnelle »;

b) l'expression « ou non affecté par une maladie professionnelle » est remplacée par l'expression « ou non affecté par une blessure professionnelle ».

Modification de l'article 51

10(1) À l'alinéa 51(2)y), l'expression « aux maladies professionnelles, à la prévention des maladies professionnelles » est remplacée par l'expression « aux blessures professionnelles, à la prévention des blessures professionnelles ».

(2) Les alinéas suivants sont ajoutés immédiatement après l'alinéa 51(2)z) :

aa) prévoir les moyens de prévention et de traitement des blessures professionnelles à l'égard de tous les lieux de travail et de tous les travailleurs, ou à certaines catégories d'entre eux seulement;

ab) prévoir des normes et des exigences pour la prévention des blessures professionnelles et faire en sorte d'assurer la santé des travailleurs, notamment :

(i) exiger l'élaboration et la mise en œuvre d'énoncés de politique consignés par écrit ainsi que des programmes de prévention dans le but d'éviter la survenance de blessures professionnelles,

(ii) prescribing provisions that must be incorporated in the policy statements and prevention programs,

(iii) requiring the policy statements and prevention programs to be made available to safety officers on request.

(ii) prévoir des dispositions qui font partie des énoncés de politique et des programmes de prévention,

(iii) exiger que les énoncés de politique et les programmes de prévention soient fournis, sur demande, à un agent de sécurité.
